



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne***, **Arménie***, **Australie***, **Autriche***, **Bolivie (État plurinational de)***, **Bosnie-Herzégovine***, **Burkina Faso**, **Canada***, **Chili**, **Colombie***, **Costa Rica***, **Croatie***, **Danemark***, **Égypte***, **Espagne**, **États-Unis d'Amérique**, **Finlande***, **France**, **Grèce***, **Guatemala**, **Hongrie**, **Indonésie***, **Islande***, **Israël***, **Italie***, **Jordanie**, **Lettonie***, **Maldives**, **Mexique**, **Monténégro***, **Nicaragua***, **Norvège**, **Nouvelle-Zélande***, **Ouganda**, **Panama***, **Paraguay***, **Pérou***, **Portugal***, **République tchèque***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Serbie***, **Slovaquie**, **Slovénie***, **Suède***, **Thaïlande**, **Ukraine**, **Venezuela (République bolivarienne du)***: projet de résolution

16/... Le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des droits des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et de leurs libertés sans discrimination,

Réaffirmant aussi ses résolutions 7/9 en date du 27 mars 2008, 10/7 en date du 26 mars 2009 et 13/11 en date du 25 mars 2010, et accueillant avec satisfaction les efforts déployés par toutes les parties prenantes pour les mettre en œuvre,

Rappelant que les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont reconnu l'importance de la coopération internationale et de sa promotion à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des buts et des objectifs de la Convention, et que ces mesures sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant aussi que l'importance de la coopération internationale pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, a été reconnue, et soulignant que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté, et reconnaissant à ce propos combien il est nécessaire de traiter de la question des incidences négatives de la pauvreté sur les personnes handicapées,

Insistant sur le fait que les mesures de coopération internationale qui ne prennent pas en compte les personnes handicapées et ne leur sont pas accessibles risquent de créer de nouveaux obstacles à leur participation à la société sur un pied d'égalité,

Insistant aussi sur la nécessité pour les États parties de consulter étroitement les personnes handicapées et de les faire activement participer à l'adoption de toute décision les concernant, y compris de leur permettre et de leur donner les moyens de prendre part à la coopération internationale,

1. *Note avec satisfaction* qu'à ce jour 147 États et 1 organisation d'intégration régionale ont signé et 99 États ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou y ont adhéré, et que 90 États ont signé et 61 États ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré, et engage les États et les organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant ou d'y adhérer à titre prioritaire;

2. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et y ont formulé une ou plusieurs réserves à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet de ces réserves et la nécessité de leur maintien, et à envisager la possibilité de les retirer;

3. *Accueille avec satisfaction* le document final de la Réunion plénière de haut niveau contenu dans la résolution 65/1 de l'Assemblée générale en date du 22 septembre 2010, intitulé «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», en particulier le fait qu'il y est reconnu que les politiques et l'action doivent aussi viser les personnes handicapées afin qu'elles puissent bénéficier des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire;

4. *Accueille aussi avec satisfaction* l'étude thématique sur le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux déployés en vue de la réalisation des droits des personnes handicapées, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹, engage toutes les parties prenantes à prendre en considération les conclusions et recommandations qu'elle contient, et invite la Haut-Commissaire à la communiquer à la réunion de haut niveau, à la soixante-septième session de l'Assemblée générale, sur le renforcement de l'action menée pour inclure les personnes handicapées dans tous les aspects des efforts de développement et les leur rendre accessibles;

5. *Demande* aux États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de garantir que toutes les mesures de coopération internationale dans le domaine du handicap soient compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention; outre des initiatives spécifiquement liées au handicap, ces mesures pourraient consister notamment à veiller à ce que la coopération internationale prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible;

6. *Encourage* tous les acteurs, lorsqu'ils prennent des mesures de coopération internationale appropriées et efficaces à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des droits des personnes handicapées, à s'assurer que:

¹ A/HRC/16/38.

a) L'attention voulue est accordée à toutes les personnes handicapées, c'est-à-dire aux personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles, et qu'elle est aussi accordée à la problématique hommes-femmes, notamment aux liens entre sexe et handicap;

b) Une coordination adéquate existe entre les acteurs de la coopération internationale;

7. *Encourage* les États à renforcer la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation des droits des personnes handicapées;

8. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des affaires économiques et sociales et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de promouvoir l'établissement d'un nouveau fonds d'affectation spéciale multidonateurs à travers la création du partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées en vue de soutenir l'intégration des droits de ces personnes dans les programmes de coopération pour le développement du système des Nations Unies, et encourage les États, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les donateurs privés d'envisager favorablement d'y contribuer une fois qu'il sera créé;

9. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, dans un délai de deux ans après la création du partenariat des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées, à lui communiquer des informations sur l'état et le fonctionnement du partenariat;

10. *Encourage* les États à renforcer aussi les mesures de coopération internationale dans les domaines de la recherche ou du transfert de technologie, telles que les technologies d'assistance;

11. *Encourage* tous les acteurs à accorder l'attention voulue aux droits des personnes handicapées à toutes les étapes des opérations humanitaires – préparation, assistance, phase de transition et transfert des responsabilités des opérations de secours;

12. *Reconnaît* l'importance de la coopération internationale à tous les niveaux, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire qui renforcent la coopération Nord-Sud, ainsi que de la coopération régionale et de celle de la société civile et entre ses entités, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et les personnes handicapées et leurs organisations représentatives;

13. *Rappelle* que la coopération internationale est sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque État partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;

14. *Prend note avec intérêt* des débats en cours au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les exceptions et les limitations aux droits d'auteur, en vue d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d'auteur;

15. *Décide* de continuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à sa résolution 7/9;

16. *Décide aussi* que son prochain débat annuel sur les droits des personnes handicapées se déroulera à sa dix-neuvième session et portera sur la participation à la vie politique et à la vie publique;

17. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer une étude sur la participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique, en consultation avec les parties concernées, c'est-à-dire les États, les organisations régionales,

y compris les organisations d'intégration régionale, les institutions des Nations Unies, le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant sa dix-neuvième session;

18. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de surveillance et les institutions nationales des droits de l'homme à participer activement au débat mentionné au paragraphe 16 ci-dessus, ainsi qu'à ses sessions ordinaires et extraordinaires et à celles de ses groupes de travail;

19. *Encourage* les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales à coopérer, comme il convient et conformément à leurs mandats respectifs, avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour ce qui concerne les aspects de son mandat relatifs aux droits des personnes handicapées, et le Comité des droits des personnes handicapées disposent des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches;

21. *Prie aussi* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de poursuivre la mise en œuvre progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil, y compris ses ressources Internet, doit être entièrement accessible aux personnes handicapées.
